

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-291

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDT 45 / DDT-SADR

45-2023-09-12-00005 - ban des vendanges 2023 (2 pages)

Page 3

DDT 45

45-2023-09-12-00005

ban des vendanges 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif au ban des vendanges des vins des Coteaux du Giennois pour l'année
2023

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D. 645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la proposition du service de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 12 septembre 2023 après avis de l'organisme de défense et de gestion des producteurs intéressés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le département du Loiret, le début des vendanges pour les différents cépages en appellation ne pourra intervenir avant la date définie ci-après :

- Appellation d'Origine A.O.C Coteaux du Giennois : le 12 SEPTEMBRE 2023

Cette date qui correspond à la maturation des parcelles les plus précoces, ne saurait constituer l'objectif pour la moyenne du vignoble.

ARTICLE 2 : Avant cette date, aucune opération de chaptalisation (sucrage à sec) ne pourra être admise.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ci-dessus ne pourront avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

ARTICLE 3 : Les autorisations préalables d'enrichissement des vins d'appellations d'origine seront accordées par le service central de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), à Paris, après étude des demandes émanant des organismes de défense et de gestion et transmises par les centres locaux de l'INAO. Ces autorisations feront ensuite l'objet d'un arrêté interministériel cosigné par le Ministère chargé de l'Agriculture et par le Ministère chargé de l'Économie, en application des dispositions prévues à l'article D. 641-91-II du Code Rural.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à :

I.N.A.O. Délégation territoriale Val de Loire
12, Place Anatole France
37000 – TOURS
Tél 02.47.20.58.38 – Fax 02.47.20.92.72

ARTICLE 5 – Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes viticoles du département par les soins de mesdames et messieurs les maires et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Orléans, le 12 Septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale des territoires adjointe,

Signé : Sandrine REVERCHON